

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD



AMPLIATIONS :

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 40 -2000/APS

Du 13 décembre 2000

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER	1
DPFD	4
DRN	2
DDR	1
JONC.....	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 43-96/APS du 6 décembre 1996 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 43-96/APS du 6 décembre 1996 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine,

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le troisième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 43-96/ APS du 6 décembre 1996 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forages sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la province, et le coût de chacun est pris en charge par celle-ci, pour chaque diamètre de forage :

a) à hauteur de 50 % d'un montant comprenant :

- le forage et l'équipement intérieur des dix premiers mètres de chaque ouvrage ;
- l'équipement de tête (dalle et capot de fermeture) de chaque ouvrage ;
- un essai de débit d'une durée de quatre heures.

b) à hauteur de 100 % pour ce qui concerne :

- les frais de préparation et de mise en place du matériel nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ;
- le forage et son équipement intérieur pour la partie dont la profondeur est supérieure à dix mètres ;
- les essais de débit, pour leur durée qui excéderait quatre heures ;
- les opérations de nettoyage.»

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 43-96/APS du 6 décembre 1996 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réalisation des travaux de forage est subordonnée à la constitution d'une caution bancaire, ou au versement préalable de la participation financière du demandeur. Le montant de cette participation, égal à 50 % des postes visés au a) de l'article 4, est fixé par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud après arrondi à la dizaine de milliers de francs inférieure. »

ARTICLE 3 :

Le troisième alinéa de l'article 5 de la délibération n° 43-96/APS du 6 décembre 1996 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la profondeur du forage répondant aux besoins du demandeur se révèle inférieure à dix mètres, l'excédent de sa participation lui est remboursée. Cet excédent est calculé sur le montant fixé selon les dispositions du premier alinéa du présent article, au prorata de la profondeur de l'ouvrage réalisé. »

ARTICLE 4 :

Les demandes ayant donné lieu à la signature d'une convention pour lesquelles la réalisation des forages n'est pas effectuée à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération feront l'objet d'un avenant permettant l'application des dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER